

Arrêt

n° 284 792 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude, 1,
7070 LE ROEULX,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2023, par X, de nationalité colombienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision d'« ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » du 01.02.2023 notifiée le 01.02.2023 [...] et l'interdiction d'entrée du 01.02.2023 notifiée le 01.02.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} février 2023, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit des actes attaqués dont la première est motivée ainsi qu'il suit :

«

L'intéressée a été entendue par un fonctionnaire de l'Office des étrangers le 01.02.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madama,

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 22.01.2018 (soit 1836 jours).

L'intéressée déclare que être en Belgique avec sa compagne, interceptée également ce jour. Dans le même temps, elle déclare que son mari et ses enfants résident en Espagne.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa compagne séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, sa compagne séjourne illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Quant à son époux et ses enfants, rien de l'empêche, une fois arrivée dans son pays d'origine, d'entamer les démarches administratives requises pour rejoindre sa famille en Espagne.

L'intéressée déclare souffrir de problèmes de tension artérielle, de dépression et d'hyperventilation.

L'intéressée n'apporte cependant aucun élément pour prouver ses allégations.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 3 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Il est en outre à noter que l'intéressé a été intercepté dans un lieu de prostitution.

Reconduite à la frontière

[...] »

2. Objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 1^{er} février 2023. Son recours vise donc deux actes.

Ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 01/02/2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux actes attaqués sont connexes.

2.2. Par ailleurs, le Conseil est incompétent pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.

3.1. Lors de l'audience du 14 février 2023, interrogée à ce sujet, la requérante insiste sur le fait qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée aurait une incidence particulière sur la situation de la requérante en ce que, en l'absence d'une suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la requérante serait obligée de rester en Colombie pendant 2 ans sans pouvoir faire le nécessaire pour retrouver son enfant domicilié en Espagne.

3.2. Au vu de l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « L'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée », il convient de déclarer irrecevable le recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée. Par ailleurs, la requérante ne démontre nullement en quoi son enfant ne pourra la rejoindre en Colombie si elle ou son amie à qui elle a confié la garde de l'enfant organise ledit voyage.

4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2.1. Quant à l'extrême urgence, l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

5.2.2. En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3.1. Quant aux moyens d'annulation sérieux, conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

5.3.2. La requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 et de l'article 62 de la LSE et du principe général du droit d'être entendu/ « audi alteram partem », du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

5.3.2.1. En une première branche, elle affirme qu'elle réside habituellement en Espagne et qu'elle était de passage en Belgique pour quelques jours. Elle a un fils mineur, ressortissant colombien, qui réside actuellement en Espagne, cet enfant ayant été confié, lors du court séjour de la requérante en Belgique, à une amie de cette dernière. Elle soutient avoir seule la garde et la responsabilité de l'enfant, ce que confirmerait le père de l'enfant.

Elle signale qu'elle ne dispose pas d'une vie privée et familiale lui permettant de se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique mais prétend qu'elle accepte de repartir volontairement en Espagne.

En prenant la décision de l'éloigner à destination de la Colombie avec en outre une interdiction d'entrée (valable pour l'ensemble de l'espace Schengen, Espagne compris), elle estime que la partie défenderesse entrave de manière disproportionnée le droit à la vie privée et familiale de la requérante consacrée notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle considère que la partie défenderesse devait procéder à un contrôle de la proportionnalité de sa mesure entre son intérêt d'éloigner l'étranger de son territoire d'un côté et l'entrave que constitue cette mesure sur les droits fondamentaux de l'étranger. Or, la partie défenderesse n'a pris aucune disposition pour l'éloigner vers l'Espagne ou faire transiter son vol par l'Espagne afin qu'elle puisse reprendre avec elle son fils mineur.

5.3.2.2. En une deuxième branche, elle affirme avoir été entendue sans interprète alors qu'elle a une très mauvaise connaissance de la langue française. Ainsi, elle trouve surprenant qu'il soit question de son mari alors que le père de son enfant réside séparément de la requérante, en séjour irrégulier en Espagne.

Elle conclut à une violation de son droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, notamment consacré par l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle estime qu'en égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse aurait l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3.2.3. En une troisième branche, elle allègue, à titre subsidiaire, l'insuffisance ou l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué au regard de l'existence de sa vie privée et familiale en Espagne.

5.4.1. En ce qui concerne la première branche, la requérante ne semble *a priori* pas opposée au principe de son éloignement puisqu'elle se dit prête à accepter son éloignement vers l'Espagne, pays où elle ne dispose pas d'un droit de séjour puisqu'elle précise dans une copie d'un courriel annexé à la requête qu'elle y poursuivait des démarches afin d'y obtenir un séjour. Ce faisant, elle se borne à remettre en cause la destination où elle sera reconduite, soit une simple modalité d'exécution de l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, ainsi que la requérante l'admet explicitement en termes de requête, « *La requérante ne dispose pas d'une vie privée et familiale lui permettant de se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique* ». Dès lors, son moyen est dépourvu de pertinence.

5.4.2.1. A toutes fins utiles, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

5.4.2.2. En l'espèce, la requérante invoque sa crainte de rester séparée de son enfant, qu'elle espère rejoindre en Espagne. Or, elle soutient tout au plus que leur vie familiale aurait existé avant leur séparation qu'elle situe elle-même en janvier 2023. A cet égard, elle ne fait valoir aucune explication quant à la façon dont l'unité familiale aurait été préservée depuis cette séparation ou quant aux liens particuliers de dépendance que son enfant aurait conservé depuis lors à son égard. Dès lors, la requérante n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale avec son enfant.

5.4.2.3. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieuse.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5.5. En ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante fait valoir ce qui suit :

« Dans le cas où la requérante devait être éloignée vers la Colombie comme prévu par la première décision litigieuse, il en résulterait une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où, en particulier vu la présence de la seconde décision litigieuse, elle se retrouverait séparée de son fils, lequel réside en Espagne et dans l'impossibilité d'aller rechercher celui-ci en Espagne ».

Or, elle soutient en termes de requête que la partie défenderesse n'a pris aucune disposition pour l'éloigner vers l'Espagne ou faire transiter son vol par l'Espagne afin qu'elle puisse reprendre avec elle son fils mineur. Ce faisant, elle démontre que sa seule attache avec l'Espagne est la présence de son fils puisqu'elle semble accepter que son éloignement se poursuive jusqu'en Colombie si elle a la possibilité de récupérer son fils lors d'une escale en Espagne. Dès lors, le Conseil reste sans comprendre la raison

pour laquelle son amie (à qui elle a laissé la garde de son fils lors de son séjour en Belgique), le père de l'enfant ou elle-même (depuis la Colombie) ne pourra organiser le voyage de l'enfant vers la Colombie. En effet, l'enfant peut voyager en compagnie de l'amie de la requérante ou même voyager seul sous la surveillance du personnel de vol.

Par ailleurs, la requérante, qui a choisi volontairement de se rendre de façon illégale en Belgique en laissant son enfant à la garde d'une amie est à la source de son préjudice.

5.6. Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne sont pas remplies en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois, par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX,

P. HARMEL.